

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2003/003970**
n°de gestion : **1996B03184**
n°SIREN : **409 905 460 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 19/02/2003 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

A2B IMMOBILIER société à responsabilité limitée

98 avenue Jean Jaurès 69150 Decines -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

Continuation de la société malgré les pertes

S.A.R.L. A2B IMMOBILIER
98 Ave JEAN JAURES
69150 DECINES
R° RCS LYON B 409 905 460
S.A.R.L. au capital de 8000 Euros

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU

18 FEVRIER 2003 à 20 Heures

L'AN DEUX MILLE TROIS,

Le 18 Février 2003 à 20 Heures

Les associés de la Société A2B Immobilier , Société à Responsabilité Limitée au Capital de 8000 Euros , se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire , sur convocation faite conformément aux dispositions statutaires.

Sont présents :

- Monsieur Eric BARSELO	Propriétaire de	250 parts
- Madame Pierrette BACONNET	Propriétaire de	250 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social		500 parts

L'assemblée est présidée par Mme Pierrette BACONNET , associée gérante.

Le Président constate que le quorum est atteint et que l'Assemblée peut valablement délibérer.

Rappel de l'ordre du Jour :

- Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L 223-42 du code du commerce
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le président donne lecture du rapport de gérance et ouvre la discussion.
Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

1^{ER} RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du rapport du gérant, l'assemblée générale extraordinaire délibérant par application de l'article L223-42 du code du commerce et après examen de la situation de la société telle quelle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 30.09.2002, approuvés par l'Assemblée générale ordinaire annuelle du 17 Février 2003, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide la dissolution de la société à compter de ce jour.

Cette résolution soumise au vote n'est pas adoptée, à l'unanimité.

L'assemblée générale constate en conséquence, que la première résolution est rejetée et que la Société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

2^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, soumise au vote est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 Heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé, le présent procès verbal qui a été clos et signé par le président de séance.

Mr BARSELO Eric



Mme BACONNET Pierrette

